CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

MLG

SECTION Commerce chambre 5

RG N° F 09/00737

Notification le: 2 4 NOV 2011

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée : le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Novembre 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme DEZANDRE, Président Juge départiteur

M. DUMAS, Conseiller Employeur M. DUFFOUR, Conseiller Employeur M. HULLO, Conseiller Salarié M. YDIER, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Madame GAGNAYRE, Greffier

ENTRE

M. Denis DESTIERDT 2, rue du Val de Mory 77290 MITRY MORY Comparant en personne

DEMANDEUR

ET

EPIC SNCF

en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

PROCEDURE

- Saisine du Conseil : 21 Janvier 2009
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 26 janvier 2009
- Audience de conciliation le 02 mars 2009
- Bureau de jugement le 11 janvier 2010
- Partage de voix prononcé le 10 Février 2010
- Débats à l'audience de départage du 27 Septembre 2011 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

- Constater la discrimination de salaire et du déroulement de carrière

- Constater la violation des protocoles d'accord du 4 décembre 1981 modifié par avenants

30 mai 1990, 20 décembre 1991, 11 janvier 1996, 28 février 2002 - Dire qu'en application de ses 10 référentiels SNCF, Monsieur DESTIERDT Denis se devait d'être positionné au plutôt position 18 qualification E en 2005 dernier échelon

- Dommages et intérêts art.1132-1 du Code du travail 60 000,00 € - Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

- Exécution provisoire - Intérêts au taux légal

Demandes reconventionnelles

- Compenser le préjudice de la SNCF par des dommages intérêts 30 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

M. Denis Destierdt, engagé par la SNCF en 1977, bénéficiant en demier lieu du grade de chef de bord moniteur principal, le plus élevé dans le métier opérationnel de contrôleur, classé depuis avril 2008 en qualification D, niveau 2, position de rémunération 17, par ailleurs investi de mandats de représentation du personnel, a sollicité par lettre du 10 avril 2008 son passage à la qualification E, position de rémunération 19, en application de l'annexe 1, article 2 paragraphe 1 du RH 0090 relatif à l'avancement en grade des agents en service libre (ASL), ce qui lui a été refusé au motif qu'il n'est pas ASL.

Il a saisi la juridiction prud'homale le 20 janvier 2009 d'une demande en paiement de dommages et intérêts sur le fondement des articles L.1132-1 du code du travail et 1134 du code civil en réparation du préjudice subi dans le déroulement de carrière et l'accès à la qualification E, lié à une discrimination syndicale.

M. Destierdt soutient les mêmes demandes à l'audience de départage, où il réitère les écritures visées et déposées, dans lesquelles il porte le montant de la demande au titre de l'article L.1132-1 à 60 000 €, fait valoir qu'il remplit toutes conditions pour être considéré comme ASL et ajoute que la discrimination dans le déroulement de sa carrière ressort clairement du panel comparatif qu'il produit.

La SNCF, par conclusions écrites réitérées à l'audience de départage, demande le rejet de toutes les prétentions de M. Destierdt, en soutenant d'une part, que M. Destierdt ne saurait revendiquer le statut d'ASL dès lors qu'il n'a pas été fait de demande à ce titre par son organisation syndicale, d'autre part que le panel produit montre que le salarié n'a pas subi de retard dans le déroulement de sa carrière depuis qu'il se consacre à plein temps

à des mandats de représentation, par rapport à d'autres salariés encore présents et entrés en même temps et au même niveau que lui à la SNCF.

SUR CE,

Attendu d'abord, sur l'incident de communication de pièces, que M. Destierdt a extrait de son dossier avant l'audience la pièce n°23 produite auparavant en méconnaissance de la clause de confidentialité qu'elle comporte ; que, par voie de conséquence, la demande reconventionnelle de la SNCF en dommages et intérêts est dépourvue d'objet ;

Attendu, ensuite, sur le refus d'accès à la qualification E, qu'il est constant que M. Destierdt fonde sa demande sur les dispositions du RH-0090, annexe 1, article 2, paragraphe 1 permettant aux agents placés sur la qualification D et en service libre depuis au moins neuf ans d'accéder à la qualification E sans examen et à titre personnel;

Que, selon les conditions prévues par l'annexe, les demande de "mise en service libre" sont présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au directeur des ressources humaines qui donne les instructions nécessaires aux régions ou organismes intéressés;

Que, cependant, aucune demande de "mise en service libre" à quelque titre que ce soit n'a été formée au bénéfice de M. Destierdt par son organisation syndicale et qu'en conséquence, les dispositions relatives à l'accès à la qualification E sans examen, dont M. Destierdt réclame le bénéfice, ne lui sont pas applicables ;

Qu'il importe peu dans ces circonstances que M. Destierdt tire argument de ce qu'il n'effectue aucun service par l'effet du cumul des absences autorisées au titre de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel, avec des jours de repos, de congés payés...outre certaines années (2000 puis 2003 à 2005) d'une partie du quota d'heures alloué dans le cadre d'un accord sur l'amélioration du dialogue social propre à la région de Paris-Nord; que, contrairement à ce qu'il affirme, l'indemnité mensuelle compensatrice de représentation dont il bénéficie, sans en établir toutefois le caractère forfaitaire, ne lui est pas versée en qualité d'ASL, à défaut de toute mention en ce sens;

Qu'ainsi, l'existence de points communs avec la situation d'un ASL (absence de service fait, indemnité compensatrice de représentation) n'est pas suffisante pour faire de lui un agent en service libre au sens du RH-0090 cité plus haut, notamment parce que le nombre d'agents en service libre dont peut disposer chaque organisation syndicale représentative est fixé limitativement chaque année et qu'en fonction des demandes adressées à la DRH pour chaque ASL nommément, il est dressé la liste énumérative des ASL reconnus tels par l'employeur dans la limite du nombre attribué dans chaque catégorie prise en compte ;

Que ces dispositions ne laissent donc pas de place pour une reconnaissance d'une situation d'ASL "de fait", ainsi que le revendique en substance M. Destierdt;

Attendu que M. Destierdt ne rapporte pas la preuve ni même n'allègue que son organisation aurait demandé sa mise à disposition en service libre et qu'il est par ailleurs constant qu'il ne figure sur aucune liste d'ASL, et qu'en conséquence, il sera débouté de sa demande d'accès à la qualification E sans examen sur le fondement de dispositions applicables aux seuls ASL;

Attendu que M. Destierdt considère aussi avoir été victime d'une discrimination dans le déroulement de sa carrière en raison de son engagement syndical;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle ou de mutation en raison, notamment, de son origine, de son sexe, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes; que, selon l'article L.1134-1 du même code, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance de ces dispositions, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte; qu'au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination; que le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles;



Qu'en l'espèce, M. Destierdt, dont il vient d'être vu qu'il ne peut pas prétendre accéder à la qualification E sans passer d'examen, fait essentiellement valoir qu'il aurait dû être placé en position 18 dans la qualification D au mois d'avril 2010;

Qu'il ne ressort pas du panel de comparaison versé aux débats par M. Destierdt un retard anormal subi dans son évolution de carrière, notamment depuis qu'il n'effectue plus aucun service effectif du fait du cumul de ses heures de délégation; qu'ainsi, plusieurs salariés mieux positionnés que lui (34 ème) sur la liste d'aptitude 2010 (4 ème, 17 ème, 19 ème à 21 ème, etc...) n'ont pas été classés en position 18 en avril 2010, alors qu'un salarié classé 53 ème a été retenu, de sorte que la situation de M. Destierdt n'apparaît pas en elle-même défavorable; qu'il a accédé à la position 18 le 1 er janvier 2011, et que les éléments présentés ne laissent pas supposer une discrimination d'origine syndicale, notamment au regard de la durée moyenne de 2,92 années passées dans chaque position par les salariés embauchés en même temps que lui et de 2,11 années pour M. Destierdt;

Que M. Destierdt sera donc débouté de sa demande au titre d'une discrimination de carrière ;

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition du jugement au greffe,

Déboute M. Denis Destierdt de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; Condamne M. Denis Destierdt aux dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

MLG

SECTION Commerce chambre 5

RG N° F 09/00731

Notification le: 2 4 NOV 2011

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée : le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Novembre 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme DEZANDRE, Président Juge départiteur

M. DUMAS, Conseiller Employeur M. DUFFOUR, Conseiller Employeur M. HULLO, Conseiller Salarié M. YDIER, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Mme GAGNAYRE, Greffier

ENTRE

M. Bernard CLOS VERSAILLE
19 lotissement Lahitte
65460 BOURS

Assisté de Monsieur Denis DESTIERDT, délégué syndical ouvrier

DEMANDEUR

ET

EPIC SNCF

en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

PROCEDURE

- Saisine du Conseil : 20 janvier 2009
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 26 janvier 2009
- Audience de conciliation le 02 mars 2009
- Bureau de jugement le 11 janvier 2010
- Partage de voix prononcé le 10 février 2010
- Débats à l'audience de départage du 27 septembre 2011 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Constater la discrimination de salaire et du déroulement de carrière

- Constater la violation des protocoles d'accord du 4 décembre 1981, modifiés par avenants

30 mai 1990, 20 décembre 1991, 11 janvier 1996, 28 février 2002 - Dire qu'en application de ses 10 référentiels SNCF, Monsieur CLOS VERSAILLE se devait d'être positionné en position 19 qualification E en 2005 au dernier échelon

- Dommages et intérêts art.1134 du code civil 5 000,00 € - Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

- Exécution provisoire - Intérêts au taux légal

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

M. Bernard Clos Versaille, engagé par la SNCF en 1972, bénéficiant en dernier lieu du grade de chef de secteur mouvement hors classe, rattaché à l'établissement d'exploitation Nord Ilede-France, classé depuis avril 2008 en qualification D, niveau 2, position de rémunération 18, par ailleurs investi de mandats de représentation du personnel, a sollicité par lettre du 10 avril 2008 son passage à la qualification É, position de rémunération 19, en application de l'annexe 1, article 2 paragraphe 1 du RH 0090 relatif à l'avancement en grade des agents en service libre (ASL), ce qui lui a été refusé au motif qu'il n'est pas ASL.

Il a saisi la juridiction prud'homale le 20 janvier 2009 d'une demande en paiement de dommages et intérêts sur le fondement des articles L.1132-1 du code du travail et 1134 du code civil en réparation du préjudice subi dans le déroulement de carrière et l'accès à la qualification E, lié à une discrimination syndicale.

M. Clos Versaille soutient les mêmes demandes à l'audience de départage, où il réitère les écritures visées et déposées, dans lesquelles il porte le montant de la demande au titre de l'article L.1132-1 à 60 000 €, tout en ajoutant que la discrimination dans le déroulement de sa carrière ressort clairement du panel comparatif qu'il produit. Il fait valoir par ailleurs qu'il remplit toutes conditions pour être considéré comme ASL.

La SNCF, par conclusions écrites réitérées à l'audience de départage, demande le rejet de toutes les prétentions de M. Clos Versaille, en soutenant d'une part, que M. Clos Versaille ne saurait revendiquer le statut d'ASL dès lors qu'il n'a pas été fait de demande à ce titre par son organisation syndicale, d'autre part que le panel produit montre que le salarié n'a pas subi de retard dans le déroulement de sa carrière depuis qu'il se consacre à plein temps à des mandats

de représentation, par rapport à d'autres salariés encore présents et entrés en même temps et au même niveau que lui à la SNCF.

SUR CE,

Attendu qu'il est constant que M. Clos Versaille fonde sa demande d'accès à la qualification E sur les dispositions du RH-0090, annexe 1, article 2, paragraphe 1 permettant aux agents placés sur la qualification D et en service libre depuis au moins neuf ans d'accéder à la qualification E sans examen et à titre personnel;

Que, selon les conditions prévues par l'annexe, les demandes de "mise en service libre" sont présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au directeur des ressources humaines qui donne les instructions nécessaires aux régions ou organismes intéressés;

Que, cependant, aucune demande de "mise en service libre" à quelque titre que ce soit n'a été formée au bénéfice de M. Clos Versaille par son organisation syndicale et qu'en conséquence, les dispositions relatives à l'accès à la qualification E sans examen, dont M. Clos Versaille réclame le bénéfice, ne lui sont pas applicables ;

Qu'il importe peu dans ces circonstances que M. Clos Versaille tire argument de ce qu'il n'effectue aucun service par l'effet du cumul des absences autorisées au titre de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel, avec des jours de repos, de congés payés...outre certaines années (2003 à 2006) d'une partie du quota d'heures alloué dans le cadre d'un accord sur l'amélioration du dialogue social propre à la région de Paris-Nord; que, contrairement à ce qu'il affirme, l'indemnité mensuelle compensatrice de représentation dont il bénéficie, sans en établir toutefois le caractère forfaitaire, ne lui est pas versée en qualité d'ASL, à défaut de toute mention en ce sens;

Qu'ainsi, l'existence de points communs avec la situation d'un ASL (absence de service fait, indemnité compensatrice de représentation) n'est pas suffisante pour faire de lui un agent en service libre au sens du RH-0090 cité plus haut, notamment parce que le nombre d'agents en service libre dont peut disposer chaque organisation syndicale représentative est fixé limitativement chaque année et qu'en fonction des demandes adressées à la DRH pour chaque ASL nommément, il est dressé la liste énumérative des ASL reconnus tels par l'employeur dans la limite du nombre attribué dans chaque catégorie prise en compte ;

Que ces dispositions ne laissent donc pas de place pour une reconnaissance d'une situation d'ASL "de fait", ainsi que le revendique en substance M. Clos Versaille ;

Attendu que M. Clos Versaille ne rapporte pas la preuve ni même n'allègue que son organisation aurait demandé sa mise à disposition en service libre et qu'il est par ailleurs constant qu'il ne figure sur aucune liste d'ASL, et qu'en conséquence, il sera débouté de sa demande d'accès à la qualification E sans examen sur le fondement de dispositions applicables aux seuls ASL;

Attendu que M. Clos Versaille considère aussi avoir été victime d'une discrimination dans le déroulement de sa carrière en raison de son engagement syndical;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle ou de mutation en raison, notamment, de son origine, de son sexe, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes; que, selon l'article L.1134-1 du même code, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance de ces dispositions, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte; qu'au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination; que le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles;

Qu'en l'espèce, M. Clos Versaille, dont il vient d'être vu qu'il ne peut pas prétendre accéder à la qualification E sans passer d'examen, fait essentiellement valoir qu'il aurait dû être placé en position 18 dans la qualification D au mois d'avril 2010;

K

Qu'il ne ressort pas du panel de comparaison versé aux débats par M. Clos Versaille un retard anormal subi dans son évolution de carrière, notamment depuis qu'il n'effectue plus aucun service effectif du fait du cumul de ses heures de délégation; qu'ainsi, plusieurs salariés mieux positionnés que lui (34^{ème}) sur la liste d'aptitude 2010 (4^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} à 21^{ème}, etc...) n'ont pas été classés en position 18 en avril 2010, alors qu'un salarié classé 53^{ème} a été retenu; que cependant M. Clos Versaille a accédé à la position 18 au 1^{er} janvier 2011, et que les éléments présentés ne laissent pas supposer une discrimination d'origine syndicale, notamment au regard de la durée moyenne de 2,41 années passées dans une position par les salariés embauchés en même temps que lui et de 2,11 années pour M. Clos Versaille;

Que M. Clos Versaille, désormais à la retraite, a terminé sa carrière au niveau 18, le plus élevé de la qualification D et qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne pouvait pas prétendre à la qualification E;

Que M. Clos Versaille sera donc débouté de sa demande au titre d'une discrimination de carrière ;

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition du jugement au greffe,

Déboute M. Clos Versaille de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; Condamne M. Clos Versaille aux dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSETE NTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Cuel